



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 60

### Texte de la question

M Jacques Godfrain expose a M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement la situation d'un chef de service d'un laboratoire d'un hopital public qui a exerce ses fonctions pendant de nombreuses annees et qui, a ce titre, a cotise a l'institution de retraite complementaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivites locales (IRCANTEC). Depuis, l'interesse a quitte cet emploi public en creant un laboratoire de biologie medicale. Appartenant desormais a une profession liberale, il ne cotise donc plus a l'IRCANTEC Il lui demande si, compte tenu des facilites qui doivent normalement etre accordees dans le cadre de la mobilite de l'emploi, les personnes se trouvant dans de telles situations peuvent obtenir le transfert a leur nouveau regime de protection sociale des sommes versees pendant de longues annees a un autre regime, en la circonstance l'IRCANTEC.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappele a l'honorable parlementaire que, au moment de la liquidation de sa retraite, l'interesse percevra une pension de l'Ircantec, pour la periode pendant laquelle il a exerce un emploi public, et une autre qui lui sera versee par le regime correspondant a son activite liberale. Il n'est donc pas necessaire d'envisager des mesures de transfert de cotisations entre ces differents regimes, l'ensemble de la carriere de l'interesse etant prise en compte pour le calcul de ses droits a pension.

### Données clés

**Auteur :** [M. Godfrain Jacques](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 60

**Rubrique :** Retraites complementaires

**Ministère interrogé :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

**Ministère attributaire :** solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 4 juillet 1988, page 2137